

COMITE ROMAND CONTRE LA LOI
FEDERALE SUR L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

P. AD. CASE POSTALE 173

1001 LAUSANNE

LAUSANNE, LE 9 AVRIL 1976

Article No 5

Aménagement du territoire et
fédéralisme

On croit souvent que l'aménagement du territoire est un concept très théorique et que seuls les spécialistes et les initiés peuvent débattre de ce sujet. Si c'est peut-être le cas au stade de l'exécution de cet aménagement, il n'en est pas de même au plan des principes et dans le domaine législatif, car les décisions à prendre touchent toutes les couches de la population, il n'est pas étonnant, dès lors, qu'une abondante littérature ait fleuri aussi bien dans les milieux professionnels que politiques. Et il s'agit bien d'un problème essentiellement politique.

Le 14 septembre 1969, le peuple suisse et les cantons ont adopté, à une faible majorité, il est vrai, les articles 22ter et 22quater de la Constitution fédérale. Sur cette base, le Conseil fédéral soumettait aux Chambres fédérales en 1972 un projet de loi sur l'aménagement du territoire. La discussion fut laborieuse, la navette entre le Conseil national et le Conseil des Etats s'est poursuivie pendant une bonne partie de 1974 afin d'éliminer certaines divergences. La loi a été approuvée en votation finale le 4 octobre 1974. Un certain nombre de citoyens, dont beaucoup de Vaudois, se sont élevés contre certaines dispositions fondamentales de cette loi et ont fait de sérieuses réserves quant à l'opportunité de confier à la Confédération des pouvoirs trop contraignants pour les cantons et les communes. Ce sont les raisons principales pour lesquelles un référendum a été lancé et a abouti avec un nombre important de signatures.

Une loi fédérale sur l'aménagement du territoire est nécessaire. Il est vrai que trop d'erreurs ont été commises dans notre pays, surtout pendant la période euphorique qui vient de se terminer. Si certains cantons, comme celui de Vaud, possèdent un arsenal de lois très complet permettant de lutter efficacement contre les abus en matière de construction et d'urbanisme, d'autres cantons ont encore des lois trop archaïques.

Au vu des intentions manifestées par les Autorités fédérales avant le vote des articles constitutionnels, il semblait que la Confédération édicterait des règles générales et des grands principes ainsi qu'une procédure pour coordonner les actions cantonales permettant à l'ensemble des cantons de rejoindre les plus avancés. Mais le texte adopté par les Chambres fédérales va beaucoup plus loin et donne au pouvoir central une puissance d'intervention sur les cantons et les communes

toujours plus grande. Ce "grignotage" de l'autonomie cantonale est intolérable pour celui qui croit encore à notre système fédéraliste. Sans entrer dans le détail de la loi fédérale, on constate que de nombreux articles parlent de l'intervention de la Confédération. L'article 21 notamment laisse la porte ouverte à un dirigisme dangeureux.

L'article 22ter de la Constitution consacre une jurisprudence largement admise en matière du droit de propriété. Il dit expressément que la propriété est garantie et que, pour des motifs d'intérêt public, l'expropriation et des restrictions de la propriété peuvent être prévues.

L'article 35 de la loi fédérale, par exemple, est-il compatible avec l'idée que l'on se fait de l'expropriation ? Il dit en substance que l'expropriation est possible lorsque le propriétaire ne construit pas sur son terrain. Il est vrai que dans ce cas, un certain nombre de conditions doivent être réalisées pour recourir à l'expropriation; mais cette atteinte au droit de propriété est profondément contraire aux moeurs de notre canton, même si le délégué adjoint à l'aménagement du territoire déclare que "cette disposition est une arme pour les communes et qu'elle sera le plus souvent davantage une menace qu'une mesure d'exécution, ce qui en atténuera la dureté apparente".

L'article 45 prévoit "une compensation économique en faveur de l'agriculture et la sylviculture à titre de dédommagement pour les charges et les prestations qui contribuent à réaliser l'aménagement du territoire". Cet article ne fait que poser le principe en laissant le soin à la Confédération d'élaborer ultérieurement une législation spéciale. Que sera cette nouvelle législation ? Quand verra-t-elle le jour ? Les projets du Conseil d'Etat vaudois au sujet des mesures de compensation liées à la création des zones agricoles seront-ils compatibles avec les futures directives fédérales ? Voilà quelques questions primordiales à résoudre si l'aménagement du territoire veut être efficace et équitable.

En conclusion, on peut dire que l'aménagement du territoire n'est pas contesté et qu'il répond à une impératif, même en cette période de récession, car il faut préparer l'avenir. Mais il doit être conforme à la volonté des citoyens qui vivent dans chaque canton et dans chaque région. Il ne doit pas être imposé par une administration toute puissante, mais consenti dans un cadre bien défini. La volonté d'aménager doit partir de la base, c'est-à-dire de la commune ou de la région. En redonnant l'importance qu'elle mérite à l'autorité communale ou cantonale, on rend l'administration plus humaine et le pouvoir plus proche du citoyen.

Olivier Gilliand

Député au Grand Conseil vaudois